

# Commune de Saint Germain de Lusignan

1 Place de la Mairie

17500 Saint Germain de Lusignan

## MARCHE PUBLIC DE MOBILIERS URBAINS

Mise à disposition, maintenance et exploitation de mobiliers urbains  
publicitaires et non publicitaires

MARCHE PUBLIC DE PRESTATION DE SERVICES

## **Cahier des clauses techniques particulières**

### APPEL D'OFFRES OUVERT

sur le fondement de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux  
Marchés Publics

N° du marché :

#### Ordonnateur

Monsieur le Maire de la commune de Saint  
Germain de Lusignan

#### Comptable public assignataire des paiements

Monsieur le receveur municipal de Jonzac

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

**30 novembre 2017, à 12h00**

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT CCTP

Le présent marché a pour objet la mise à disposition, l'installation et la maintenance de mobilier urbain support d'information, municipale et pour certains publicitaire, sur le territoire communal, le Titulaire se rémunérant en tout ou partie par les recettes publicitaires.

Le présent marché porte sur la fourniture, pour une durée de 10 ans (à compter de la date de notification), des dispositifs suivants :

==> solution de base :

- A) **6 planimètres** ;

==> solution conventionnelle :

- B/ **2 abris bus** ;

Les caractéristiques des dispositifs de la solution de base sont détaillées d'un point de vue technique et autre aux articles suivants.

### ARTICLE 2 : VARIANTES

Sans objet.

## CHAPITRE II : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES MOBILIERS URBAINS

### ARTICLE 3 : PROPRIETES COMMUNES AUX DISPOSITIFS

#### - Aspect visuel :

Les mobiliers devront avoir un aspect esthétique de qualité, facilitant leur intégration dans l'environnement et tenant particulièrement compte de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP). Différents modèles pourront être proposés, par type de mobilier, en fonction des qualités et contraintes des différents zonages considérés.

Une mise en situation à l'échelle illustrera chaque type de mobilier urbain. L'implantation des mobiliers urbains s'effectue selon les emplacements fixés par la Collectivité dans le plan annexé au présent CCTP.

Les dispositifs seront dotés d'un numéro qui leur sera propre ainsi que du logo de la commune de Saint Germain de Lusignan.

Chaque mobilier devra être identifié avec les références du Titulaire ainsi que ses coordonnées téléphoniques en cas d'urgence.

#### - Caractéristiques :

Toutes les parties métalliques des mobiliers seront traitées anticorrosion et les fixations seront inoxydables. Les dispositifs munis de caches transparents devront être traités antibuée, anti-graffiti, antireflet. Ces caches seront conçus de manière à assurer un changement des documents d'information qui soit rapide, simple et sécurisé (ex : véris, passerelles...) ainsi que d'un verrouillage efficace.

Le Titulaire du marché devra proposer du mobilier neuf.

#### - Mobilier et évolutions règlementaires :

Les propositions faites devront respecter l'ensemble des réglementations en vigueur au jour de la passation du marché. De même, un contrôle continu sera effectué par la société retenue afin de s'assurer que le mobilier urbain mis en place ne soit pas illicite au vu des évolutions juridiques, règlementaires et législatives. Le cas échéant le mobilier sera mis en conformité à la charge du Titulaire, au plus tard dans les délais fixés par les textes.

## SOLUTION DE BASE

### ARTICLE 4 : A/ PLANIMETRES

Le Titulaire installera les planimètres double face vitrés dont la hauteur totale ne peut excéder 2,5m. Une face sera utilisée au profit de la Collectivité tandis que l'autre face sera consacrée à la publicité.

Les surfaces d'affichage seront d'environ 2 m<sup>2</sup> sur fond magnétique. Les affiches publicitaires doivent être installées à une hauteur par rapport au sol de 50 cm au moins. Les dimensions des supports seront approximativement les suivantes :

- Largeur du support d'affiche d'environ 1,20m,
- Hauteur du support d'affiche d'environ 1,75m

Les dispositifs vitrés seront munis de fermeture avec verrous à triangle ou carré.

La collectivité pourra installer elle-même les affiches dans la partie qui lui est réservée.

### ARTICLE 5 : B/ ABRIS BUS

Le Titulaire installera les abris bus avec assise (banquette). L'implantation sera sur socle béton ou bitume, réalisé par la commune. Les panneaux comprendront deux faces. Une face sera utilisée au profit de la Collectivité tandis que l'autre face sera consacrée à la publicité.

Les surfaces d'affichage seront d'environ 2 m<sup>2</sup> sur fond magnétique. Les affiches publicitaires doivent être installées à une hauteur par rapport au sol de 50 cm au moins. Les dimensions des supports seront approximativement les suivantes :

- Largeur du support d'affiche d'environ 1,20m,
- Hauteur du support d'affiche d'environ 1,75m.

Les dispositifs vitrés seront munis de fermeture avec verrous à triangle ou carré.

La collectivité pourra installer elle-même les affiches dans la partie qui lui est réservée.

### ARTICLE 6 :

Supprimé – Sans objet

## CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

### ARTICLE 7 : ECLAIRAGE DES MOBILIERS

Sans objet : les mobiliers ne seront pas éclairés.

### ARTICLE 8 : IMPLANTATION DU MOBILIER URBAIN

#### ***A) Emplacement des mobiliers urbains :***

Les lieux d'implantation sont indiqués sur une carte en annexe de ce CCTP. Le positionnement précis sera déterminé avec l'accord de la collectivité.

En cas de contraintes techniques, règlementaires, ou autres, de nouveaux lieux seront définis. Ces emplacements pourront être modifiés, après accord de la Collectivité.

S'agissant des mobiliers à implanter sur le domaine public départemental, il est précisé que la commune :

- dispose des autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public ;
- prendra en charge les redevances d'occupation domaniale qui pourraient être demandées au titulaire pour l'occupation de la voirie départementale.

Il est par ailleurs précisé que la commune s'engage à ne rien faire installer aux abords des mobiliers comportant des espaces publicitaires.

#### ***B) Fourniture, délais et livraison du mobilier urbain :***

- Fourniture :

Avant de faire sceller les modules, le titulaire s'engage à soumettre un plan final d'implantation, au 1/200ème, à la Collectivité, pour validation.

- Délais :

L'installation des dispositifs respectera les délais et modalités indiqués dans l'acte d'engagement.

- Livraison :

Le Titulaire prend à sa charge la fourniture, le transport, le raccordement électrique et l'installation du mobilier urbain visé au présent marché.

### ***C) Pose du nouveau mobilier urbain :***

#### **Démarche avant la pose :**

Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages de la voie publique, des plantations, des canalisations et ouvrages de toute nature installés sur le lieu ou à proximité du site d'implantation.

Au cas où le Titulaire utiliserait les fondations des mobiliers existants, celui-ci conserve l'entière responsabilité de la stabilité du mobilier.

Le Titulaire, en cas de nouvelles fondations, se chargera des demandes d'autorisation et de déclarations d'intentions de commencement des travaux (DICT) auprès des gestionnaires de voiries et réseaux. Il assurera la réfection des structures revêtements dans les conditions édictées par les autorisations délivrées.

En cas de refus d'autorisation par un gestionnaire, une recherche de nouvel emplacement sera menée par le Titulaire, toutes les propositions seront soumises à accord de la Collectivité avant de réitérer la procédure de l'alinéa précédent.

#### **Branchement et raccordement aux réseaux :**

Sans objet.

#### **Réfection définitive du sol :**

Le Titulaire est chargé de la réfection définitive du sol, en cas de non-exécution la Collectivité fera procéder aux travaux par la ou les entreprise(s) de son choix. Dans tous les cas les frais sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire assure l'évacuation des gravats et autres déchets provenant du chantier.

#### **Vérification et admissions :**

En applications des articles 22 et 23 du CCAG-FCS, les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service (examen sommaire).

L'admission sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG- FCS.

#### **Déplacement du mobilier :**

Le déplacement d'un ou plusieurs mobiliers urbains doit obligatoirement faire l'objet d'un accord entre la Collectivité et le Titulaire. Par ailleurs l'autorisation, du gestionnaire de la voirie, correspondante, est requise.

En cas de déplacement demandé :

***\*par le gestionnaire de voirie***

Un courrier sera adressé au Titulaire du marché indiquant le début et la durée des travaux ainsi que la date de remise en place du mobilier (dans la mesure du possible).

L'ensemble des frais seront à la charge du Titulaire dans la limite de 30 déposes/reposes (avec un maximum annuel de 4).

Au-delà de ce nombre, cette prestation sera à la charge de la Collectivité. Celle-ci fera exécuter les travaux selon les dispositions qu'offrira le code des Marchés Publics. Le Titulaire devra accompagner les travaux de son contrôle.

***\* par le Titulaire***

Lorsque le Titulaire prend l'initiative d'une demande de déplacement d'un mobilier, il doit solliciter l'autorisation de la Collectivité par lettre recommandée, avec accusé de réception, en proposant un ou plusieurs autres emplacements. La Collectivité sera libre de refuser le déplacement.

Pour ce type de déplacement, le Titulaire en assurera toutes les démarches et la charge financière.

***\* par un tiers*** (association, société de téléphonie etc.)

Les frais de transfert sont à la charge du demandeur et toutes les procédures gérées par le Titulaire du marché.

## **ARTICLE 9 : BON ETAT, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MOBILIER URBAIN**

Le Titulaire du marché s'engage à ce que les emplacements ainsi que les dispositifs soient maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement pendant la durée du marché. Cette maintenance a pour but d'assurer les caractères neuf, qualitatifs et fonctionnels du mobilier mis en place. En conséquence, le mobilier devra être remplacé, au frais du Titulaire, en cas de nécessité.

Le Titulaire s'engage à disposer d'un stock suffisant de pièces détachées permettant l'entretien et le remplacement des mobiliers détériorés pendant la durée du marché.

Le Titulaire s'engage à entretenir les mobiliers urbains, autant de fois que cela s'avère nécessaire, notamment suite à des actes de vandalisme ou de malveillance. Le Titulaire s'engage à enlever les affiches sauvages, adhésifs et graffitis.

Un compte rendu annuel sera adressé à la Collectivité, avant le 10 janvier de l'année suivante, afin de faire part

des travaux, entretiens, mise en place... ou tout autres éléments relatif aux mobiliers urbains du présent marché.

En cas de dégradations répétées d'un équipement sur un site particulier, le Titulaire pourra proposer par écrit à la Collectivité une solution de remplacement ou de substitution selon les dispositions de l'article précédent.

Tous frais découlant de l'entretien (eau de lavage, etc...) sont à la charge du Titulaire.

– Fréquence de l'entretien et de la maintenance :

Le Titulaire doit procéder ou faire procéder à une maintenance préventive régulière et à un entretien continu de façon à respecter le présent article.

Il n'y a pas de calendrier de maintenance, intérieur/extérieur et emplacement du mobilier urbain, imposé par la Collectivité mais bien une obligation de résultat.

Avant le 31 janvier de chaque exercice, le Titulaire adresse à la Collectivité un échéancier prévisionnel des opérations d'entretien et de maintenance prévues sur l'année.

En cas de non-respect de cet article, le Titulaire, s'expose à des pénalités comme indiqué dans le CCAP.

– Délais d'intervention :

*\* Délais d'intervention en cas de constat, par le Titulaire, de dégradation :*

Le Titulaire s'engage sur un délai d'intervention, qui ne peut être supérieur à 3 jours ouvrés suivant le jour où s'est produite la dégradation sous peine de pénalités précisées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

*\* Délais d'intervention en cas de constat, par la Collectivité, de dégradation :*

Suite à la constatation par la Collectivité de la ou des défaillance(s) de maintenance de bon état d'entretien et/ou de fonctionnement, les travaux relatifs à la maintenance devront être exécutés dans les 3 jours à compter du moment où le Titulaire aura été informé. Les services techniques de la Collectivité informent par tous moyens puis confirmeront par écrit (télécopie, courriel, courrier...) afin de prouver le point de départ du délai.

– En cas de défaut d'intervention de la part du Titulaire :

En cas de non-exécution par le Titulaire des travaux nécessaires au respect du présent article, la Collectivité fera exécuter les dits travaux par une entreprise de son choix. La facture relative à ces travaux sera à la charge du Titulaire. Le paiement de la facture d'exécution des travaux ne dispensera pas le Titulaire d'être soumis aux pénalités.



## ARTICLE 10 : RENOUELEMENT DU MOBILIER URBAIN

Après accord de la Collectivité, le Titulaire peut améliorer ou modifier le mobilier pour tenir compte des avancées technologiques ou, pour respecter l'engagement de la Collectivité en faveur de la protection de l'environnement.

Avant toute modification, le Titulaire doit faire une demande motivée écrite à la Collectivité en joignant un dossier avec description technique et photos.

## ARTICLE 11 : EXPLOITATION DU MOBILIER URBAIN

A) Suivi de l'exécution du marché :

La Collectivité se réserve le droit de contrôler la mise en place du nouveau mobilier et de s'assurer du bon état constant du mobilier en place ainsi que du caractère moral des publicités.

B) Exploitation des faces publicitaires :

L'ensemble du mobilier urbain répond aux conditions d'installation, telles que celles prévues par :

- le code de l'environnement,
- tout autre texte réglementaire applicable à ce type de mobiliers urbains.

Le Titulaire s'engage à ne pas apposer d'affichage religieux, politique, ni de message ou d'image contraire à la décence, à la morale et à l'ordre public. Le Titulaire s'assure, notamment, que les affiches présentées ne sont pas contraires aux bonnes mœurs, ne portent pas atteinte à la dignité de la personne ou à la sécurité des usagers des voies sur lesquelles les modules seront installés.

L'organisation de la publicité commerciale et la recherche de commandes incombent exclusivement au Titulaire du présent marché. En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité ne saurait être engagée par les annonceurs traitant avec le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à ne pas sous-louer l'exploitation des faces publicitaire du mobilier urbain.

***C) Exploitation des faces communales :***

Pour ce qui concerne l'information municipale et les plans de ville, la fourniture et la pose des affiches incombent à la Collectivité ou à son représentant.

## ARTICLE 12 : SECURITE GENERALE DES DISPOSITIFS

Les dispositifs devront être conformes aux normes existantes et notamment aux normes applicables aux personnes souffrant d'un handicap physique, aux prescriptions du Code du travail et devront satisfaire aux recommandations concernant l'hygiène et la sécurité.

Un numéro d'astreinte 7 jours sur 7 et 24h sur 24 sera communiqué, par le Titulaire, pour toute intervention d'urgence, au responsable du service communication ainsi qu'au responsable des services techniques.

### CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

## ARTICLE 13 : PROPRIETE DES MOBILIERS URBAINS

Le Titulaire du marché est le propriétaire de tous les mobiliers urbains mis en place par ses soins dans le cadre du présent marché.

Au terme du marché, les biens susvisés seront toujours la propriété du Titulaire et devront être déposés par lui dans un délai de 2 semaines, toutes précautions seront prises pour respecter l'intégrité des surfaces utilisées pour les scellements, tranchées ou autre passage de réseaux.

En cas de non-respect du présent article, la Collectivité pourra se substituer au Titulaire ou faire intervenir l'entreprise de son choix pour procéder à la dépose.

Dans tous les cas, les frais de dépose et remise en état des lieux sont à la charge du Titulaire.

## ARTICLE 14 : DOCUMENTS ANNEXES AU CCTP

- Plan des implantations de mobiliers urbains

A....., le.....

A Saint Germain de Lusignan, le

Le Titulaire  
(signature + cachet)

Le Maire  
Claude MARTIAL